



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

6 DECEMBRE 1989

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1990 (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES
DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR MME P. CAHAY-ANDRE

(1) Voir document Conseil 4-I (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné, au cours de ses réunions des 24, 27 et 28 novembre 1989, le projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française de l'année budgétaire 1990.

1. EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT

Le budget des recettes vous est présenté de la même manière que le feuillet d'ajustement du mois de mars de cette année.

Pour mémoire, cet ajustement remodelait complètement le budget des recettes. Ainsi, le système des dotations était abandonné pour faire place aux articles de recettes traduisant le système de financement prévu par les lois spéciales du 8 août 1988 de réformes institutionnelles et du 16 janvier 1989 relatives au financement des Communautés et des Régions.

Le présent budget reprend la plupart des chiffres figurant dans l'exposé général du budget des Voies et Moyens de l'Etat, sauf sur certains points particuliers pour lesquels l'Exécutif a formulé d'autres hypothèses fondées sur des calculs précis. J'aurai l'occasion d'y revenir.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

MM. F. Antoine (président), A. Antoine, Beaufays, Biefnot, Daras, Defosset, Donnay, Donfut, Hazette, Klein, Lagasse, Monfils, S. Moureaux, Santkin, Vancrombruggen et Mme Cahay-André (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission:

MM. De Raet, Gevenois, Mouton, Simons et Winkel, membres du Conseil.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif;

M. Grafé, ministre de l'Education, de la Formation et de la Recherche;

M. Guillaume, ministre des Affaires sociales et de la Santé;

M. Decoux, premier auditeur à la Cour des Comptes;

M. Dehalu, auditeur à la Cour des Comptes;

M. Ingberg, directeur de cabinet de M. le ministre Féaux;

M. Pirard, directeur de cabinet adjoint du ministre Féaux;

MM. Cornet et Jeukens, membres du cabinet du ministre Féaux;

Mme Lecleir, directeur de cabinet du ministre Grafé;

M. Alberty et Mme Crispeels, membres du cabinet du ministre Grafé;

M. Vince, membre du cabinet du ministre Ylief;

M. Vandamme et Mmes Guebels et Beka, membres du cabinet du ministre Guillaume;

M. Demannez, secrétaire du groupe PS;

M. Bertholome et Mmes Sack et Timmermans, experts du groupe PS;

MM. Wouters et Wascotte, experts du groupe PSC.

L'Exécutif a estimé, comme en mars, qu'il convenait de présenter le budget des recettes en deux parties bien distinctes:

— d'une part les recettes constituées par la part attribuée de l'impôt des personnes physiques, de la redevance de radio-télévision et par des produits divers;

— d'autre part, les recettes constituées par la partie attribuée de la T.V.A., par le crédit destiné au financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers et le solde des transferts du fonds budgétaire destiné à recueillir les indus et les traitements des détachés de l'enseignement.

Ce projet vous est présenté globalement car il ne peut y avoir qu'un seul budget des recettes pour toute la Communauté. Pour des raisons d'information et de clarté, il a été subdivisé selon les principaux secteurs concernés.

Comme cela s'est passé au printemps dernier, le débat sur le budget de l'Education et de la Recherche se tiendra devant la commission de l'Enseignement, aussi ne vais-je pas m'appesantir sur ce volet ici.

En ce qui concerne la première partie du budget, on distingue d'abord le produit de la part attribuée à la communauté de l'impôt des personnes physiques, dont la base est fixée par l'article 42 de la loi du 16 janvier 1989.

Comme vous le savez déjà, la Communauté française ne perçoit effectivement que 85,7 p.c. du montant dû par l'Etat.

En 1990, la part attribuée est de 33 milliards 121 millions 800 mille francs à laquelle il faut ajouter 800 millions 800 mille francs. Cette dernière somme est en fait la première annuité correspondant à la part non attribuée en 1989 et qui était de 5 milliards 365 millions 800 mille francs.

Le total du montant prévu à l'article 42 de la loi du 16 janvier 1989 donne donc 33 milliards 922 millions 600 mille francs.

Ulérieurement, il faudra encore ajouter des recettes afférentes au subventionnement d'institutions bruxelloises ayant choisi d'être unicommunautaires. Cette recette, qui ne peut être encore déterminée, couvre le domaine personnalisable.

Pour mémoire, au 30 juin 1989, les établissements et organisations du secteur privé devaient opérer un choix entre un système de référence bi- ou unicommunautaire. Dès que l'on connaîtra le montant, conformément à l'article 65, § 5, de la loi du 16 janvier 1989, les sommes inscrites à notre article 46.01 seront majorées par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Corrélativement, les crédits inscrits

pour 1990 au budget de l'Etat seront diminués à due concurrence.

A titre de comparaison, hors annuité, la recette de 33 milliards 121 millions 800 mille francs représente une augmentation de 964 millions 700 mille francs, soit 3 p.c. par rapport à 1989 où l'on avait inscrit 32 milliards 157 millions 100 mille francs.

Ces 3 p.c. traduisent le taux de fluctuation de l'index tel qu'estimé provisoirement en application de l'article 13, § 2, de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions. J'attire votre attention sur le fait que la croissance du produit intérieur brut est de plus de 4 p.c. et qu'à terme, il s'agit d'un élément favorable pour les ressources de l'Etat et des Exécutifs.

En 1989, dans cette première partie des recettes, était inscrite la dotation relative au paiement des soldes des années antérieures d'un montant non négligeable de 657 millions 100 mille francs. Vous ne trouverez plus cette mention que pour mémoire. 1989 était en effet la dernière année au cours de laquelle la Communauté française percevait cette recette basée sur la loi du 5 mars 1984.

Qui plus est, l'Exécutif n'a plus inscrit non plus en recettes des créances que la Communauté réclamait depuis plusieurs années au National. Il s'agissait, rappelez-vous, de quelque 465 millions de francs d'économie convenue lors des accords de la Sainte-Catherine et de 200 millions budgétés pour les crédits culturels d'Education nationale.

Pour rappel, cette recette tenait compte des besoins réels. Il est vrai que nous ne les avons pas obtenus. De toute manière, la loi de financement nous interdisait, dès cette année, de les inscrire encore. Cela n'aura eu aucune incidence négative sur la Trésorerie. En effet, au vu des documents qui nous sont fournis mensuellement, la Communauté française clôture 1988 avec un boni de quelque 90 millions.

Viennent ensuite les recettes provenant de la partie attribuée du produit des redevances de radio et télévision pour un montant estimé à 5 milliards 527 millions 400 mille francs. L'estimation de cette recette prévue à l'article 37 de la loi du 16 janvier 1989 diffère, vous l'aurez remarqué, du montant inscrit dans l'exposé général du budget des Voies et Moyens de l'Etat.

L'Exécutif, comme vous tous d'ailleurs, a pris connaissance du montant global des redevances radio et télévision définitivement arrêté pour 1988 par les services compétents de perception.

L'application de ce montant du procédé de répartition en vigueur en 1989 et en 1990 aurait donné, pour la Communauté française, une recette de 5 milliards 527 millions 400 mille francs.

Par ailleurs, l'Exécutif a examiné l'évolution de ces recettes de la Communauté depuis 1982 et a constaté qu'il y avait une disparité moyenne de quelque 22 p.c. entre ce qui était déclaré par le National et ce qui était finalement réellement perçu. La Communauté recevait certes son dû mais toujours avec retard.

L'Exécutif a décidé qu'il n'y avait aucune raison de penser que ce type de recette devait être, en 1990, d'un montant inférieur à ce qu'il a réellement été deux ans auparavant. Nous avons donc inscrit une somme équivalente, les informations techniques transmises par le Gouvernement national n'étant pas convaincantes. Il ne serait pas sain d'attendre chaque fois l'ajustement pour déterminer un montant réaliste. L'Exécutif doit pouvoir programmer sa politique en tenant compte au plus près des marges dont il dispose réellement.

Pour clore le chapitre radio-télévision redevance, sachez que le Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs a été saisi de ce dossier. Par ailleurs, dans le même ordre d'idée, l'Exécutif de la Communauté française a demandé que l'intégralité de ce produit soit désormais versé aux Communautés.

Outre qu'il s'agit d'une demande logique étant donné la nature de cette redevance et notre compétence en matière de radio-télévision, cette décision peut être prise sans modifier la loi spéciale de financement. Vous devez également savoir que les accords sont intervenus entre la Communauté et le National à l'occasion de la négociation intersectorielle. Le principe d'un transfert complémentaire aux Communautés du produit de la radio-redevance a été retenu. Il s'agirait de l'affectation aux Communautés de l'indexation appliquée à ces redevances en 1990.

Enfin, les produits divers sont évalués en recettes courantes à 125 millions de francs.

Il s'agit principalement de recouvrement de frais d'entretien et d'éducation des enfants placés dans des établissements de la Communauté ainsi que chez des particuliers ou encore auprès d'établissements publics ou privés.

Ce poste est en augmentation car des arriérés nous parviendront l'an prochain suite notamment à des décisions prises en Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs. En parallèle, des mesures sont envisagées pour permettre une récupération plus rapide des indus.

La seconde partie du budget des recettes qui vous est présenté est relative aux articles 38, 62 et 73, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

La principale composante en est la partie attribuée du produit de la TVA.

Pour 1990, le montant est fixé à 131 milliards 835 millions 800 mille francs, soit une hausse de 7 milliards 579 millions 200 mille francs par rapport à 1989, incluant dans son calcul une indexation de 3 p.c. comme prévu à l'article 13, § 2, de la loi du 16 janvier 1989.

Tenons compte aussi du fait qu'en 1989 une réduction exceptionnelle et non récurrente de 4 690,2 millions avait dû être opérée, ce qui relativise cet écart.

En outre, la Communauté française ne bénéficiera plus en 1990 de la recette des soldes des Fonds des Bâtiments scolaires et autres Fonds, qui représentaient la somme de 8 milliards 693 millions 200 mille francs.

Par contre, 740 millions, qui n'apparaissent pas en 1989, sont inscrits pour l'an prochain. Ils concernent principalement les récupérations d'indus et des salaires des détachés de l'enseignement.

Comme cette année, une recette de 58 millions 100 mille francs est prévue. Ce montant provenant essentiellement de l'enseignement subventionné, représente 5,28 p.c. de la part de la Communauté française dans le montant annulé, pour lequel le Fonds national de Garantie des Bâtiments scolaires pouvait accorder des autorisations d'emprunt avec garantie de l'Etat et subventions en intérêt.

Relevons encore 1 milliard 236 millions de francs destinés au financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers en application de l'article 62 de la loi spéciale. Un accroissement légal de 3 p.c. peut également être observé ici.

*
* *

De manière générale, l'Exécutif entend redresser au maximum les moyens dont il peut disposer dans le cadre de la loi de financement, comme c'est le cas pour les recettes de radio et télévision redevances.

J'ai demandé également une répartition plus claire et plus importante du produit du Lotto sur lequel nous sommes seulement consultés dans les matières qui dépendent de nous.

Au-delà, il s'agit de vérifier les mécanismes de financement et de les corriger ultérieurement

là où il ne répondent pas suffisamment à nos attentes. C'est le cas pour le financement des dépenses de personnel de la Communauté.

C'est surtout le cas pour notre capacité fiscale propre qui est très réduite, ce que j'estime contraire au principe d'une responsabilisation nécessaire des différents niveaux de pouvoir.

*
* *

2. DISCUSSION GENERALE

Un membre regrette que le Conseil de la Communauté française n'ait pas, à l'instar du Conseil de la Région wallonne, présenté un exposé général, eu égard à l'importance du budget et des compétences transférées à la Communauté. Un tel exposé aurait permis de prévoir l'avenir en fonction des analyses et des paramètres définis par le ministre-président.

Ce membre souligne la divergence d'interprétation quant à l'application aux Communautés et Régions de la loi du 28 juin 1989 sur la comptabilité de l'Etat. Le ministre-président l'appliquant par partie, puisque le justificatif est établi sous forme de programme.

De plus, il met en exergue le « simplisme », l'absence de renseignements réels, voire la confusion du justificatif, notamment par la différence entre d'une part, les programmes du justificatif et d'autre part, les articles budgétaires.

Le même intervenant remarque que l'affectation des recettes, « tel un mur de Berlin », — l'argent des prof. aux prof., l'argent de la culture à la culture — empêche de mener une politique globale en procédant, éventuellement, à des glissements entre ces secteurs.

Il s'étonne que les recettes de l'impôt des personnes physiques soit inscrit au budget du Conseil en recettes non fiscales, car il s'agit d'un impôt partagé. Cette inscription ne concorde pas avec celle du budget national, le solde de l'I.P.P. y figurant en recettes fiscales.

Le commissaire poursuit et dénonce l'optimisme — qu'il juge exagéré — du ministre-président. En effet, celui-ci escompte une croissance de 4 p.c. et une augmentation de recettes fiscales de l'ordre de 5,4 p.c. Or, l'espoir d'une telle croissance lui semble prématuré, les recettes de l'I.P.P. ne croîtront que de 2,7 p.c. et, enfin, l'harmonisation des taux de T.V.A. au sein de la C.E.E. risque même de diminuer les recettes y afférentes.

Il ajoute que cet optimisme a déjà coûté à la Communauté la somme de 750 millions, à

savoir 462 millions de non-récupération des accords de Val-Duchesse, 200 millions dans le secteur de l'enseignement et 88 millions de redevances pour Bruxelles.

Il conteste, en outre, la validité d'indicateur du solde de trésorerie, qui s'élève à 90 millions en 1988 d'après le ministre-président. Il s'interroge quant à la situation exacte, eu égard aux fluctuations spécifiques de la trésorerie et insiste sur le fait que la trésorerie n'est pas un indice de bonne santé de gestion.

De plus, ce membre rappelle qu'à partir du 1^{er} janvier 1991, la Communauté disposera de sa trésorerie propre et devra renoncer à la ligne de crédits gratuite prise en charge par l'Etat. Qu'en sera-t-il alors de la trésorerie? Il s'interroge alors sur l'attitude de l'Exécutif vis-à-vis de l'emprunt. En effet, l'Etat octroie 800 millions par an correspondant au remboursement du principal et des intérêts de l'emprunt.

L'Exécutif n'ayant pas contracté d'emprunt, et ayant utilisé, selon toute vraisemblance, 800 millions en dépenses courantes, il aura, à terme, des difficultés de trésorerie.

Ce commissaire souhaite que le ministre-président précise sur quels marchés et dans quelles conditions la Communauté empruntera. En réalité, le problème fondamental réside en l'absence de moyens suffisants, en d'autres termes la modification de la loi de financement s'impose, pour permettre à la Communauté de mettre en place sa politique.

Ce commissaire a déposé au Sénat un amendement à la loi de financement, proposant de porter à 100 p.c. — 90 p.c., voir 80 p.c. dans l'hypothèse la moins favorable — la ristourne de la taxe radio-TV aux Communautés.

L'Exécutif compte-t-il demander l'augmentation de la part de ristourne ou se contenter de l'indexation de la redevance?

S'il existe un accord de principe d'indexer la radio redevance, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la part de la redevance ristournée aux Communautés. Or, l'indexation de ces recettes sera insuffisante pour couvrir les besoins croissants de la Communauté.

Le membre pense que le ministre-président a surestimé, sur la base du chiffre initial, les recettes des radio-TV redevances prévues en 1990. Il souhaite que le ministre-président prenne position à cet égard.

Le même intervenant s'inquiète de la crédibilité de la prévision de 125 millions en produits divers en 1990.

Quelles décisions et quelles mesures l'Exécutif compte-t-il prendre?

Il souhaite que le ministre-président fasse part à la Commission de ses projets quant à l'accroissement des aides octroyées par la Loterie et à la répartition de celles-ci.

Le commissaire poursuit son intervention sur les mécanismes de financement des Communautés. Quelles sont les intentions du ministre-président à ce propos? Compte-t-il mettre à profit la création du groupe des 24 et la troisième phase de la réforme de l'Etat, pour négocier les corrections de la loi de financement.

Quant au discours du ministre-président sur la capacité fiscale réduite de la Communauté, s'agit-il d'une constatation ou d'un regret ou encore de l'expression de la volonté de la part de l'Exécutif de modifier la loi du 16 janvier 1989?

Le commissaire évoque le projet de loi déposé au Sénat (n° 793) (2). L'Exécutif y a-t-il été associé ou, à tout le moins, concerté?

Quid des crédits supplémentaires prévus par la loi de financement, à charge de l'Etat: à savoir à l'article 75, la possibilité de paiement par l'Etat des fonctionnaires non encore transférés et à l'article 77, le paiement par l'Etat d'actions menées pour le compte de la Communauté?

Où en sont les négociations et les conventions relatives à l'application de la loi du 16 janvier 1989, notamment les articles 49 relatif aux emprunts, 52 relatif à la trésorerie, 53 relatif aux redevances et 54 relatif aux biens transférés, dont le membre souhaite que la liste figure en annexe du rapport.

Un autre membre s'interroge sur la capacité d'emprunt de la Communauté, souhaite obtenir la ventilation des produits de la Loterie et questionne l'Exécutif à propos de l'augmentation des recettes de la TVA au budget 1990.

Un commissaire souligne qu'il partage les avis de la Cour des Comptes et qu'il regrette l'absence d'exposé général sur l'ensemble du budget. D'autre part, il insiste sur l'absence d'une véritable autonomie de la Communauté, eu égard à ses moyens financiers.

Cette situation pose, à terme, le problème du financement de la Communauté, par ailleurs analysé dans l'étude du CRISP.

Ce membre s'interroge sur l'avenir du financement de la Communauté, la solution

(2) Projet de loi augmentant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 1989 sur les budgets nationaux pour le financement de certaines dépenses se rapportant au transfert de compétences dans le cadre de la réforme des institutions.

résidera-t-elle dans la fusion avec la Région wallonne ou la création d'un fonds budgétaire ou encore par des nouvelles formules, créant des moyens supplémentaires en accord avec le Gouvernement national sans modifier la loi de financement.

Ce membre regrette également l'ambiguïté de l'applicabilité aux Communautés et Régions de la loi du 28 juin 1989 et la dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Par contre, un autre membre donne son appui à la thèse de l'Exécutif quant à l'application aux Communautés de la loi du 28 juin 1989.

En effet, au cours des travaux préparatoires au Sénat, l'application de cette loi était voulue pour l'Etat central, dans un esprit de modernisation et non pour les institutions communautaires et régionales.

Celles-ci doivent respecter les règles générales de la comptabilité publique, mais les détails relèvent de leurs compétences dans un souci d'autonomie. En outre, il n'est pas convaincu que la séparation des recettes dans des titres différents soit conforme à la loi de financement des Communautés. En effet, l'affectation des recettes non fiscales à l'enseignement paraît contraire à l'esprit de la loi, le terme « affecté » étant inadéquat. Cette scission des recettes pourrait créer des difficultés dans l'hypothèse de l'extension des moyens de la Communauté pour faire face à des dépenses supplémentaires dans l'un ou l'autre secteur, suite, notamment, à l'augmentation des traitements.

Ce commissaire insiste particulièrement sur le manque de souplesse de cette présentation dans la gestion des moyens de la Communauté française.

Il s'interroge, ensuite, sur l'application de l'article 65, § 5, de la loi de financement relative à la rétrocession du montant inscrit à l'article 46.01 du budget du Conseil de la Commission communautaire française. Cette matière sociale et d'aide aux personnes serait donc déléguée par la Communauté française, exerçant un pouvoir de tutelle et de contrôle sur la Commission communautaire française en cette matière.

Comment l'Exécutif compte-t-il procéder concrètement, sur le plan de la technique budgétaire, pour rétrocéder ces recettes ?

Cette matière nécessite deux décrets — un décret-cadre de délégation fixant les compétences normatives confiées à l'association francophone de Bruxelles, notamment quant à la valeur et à la liquidation des subventions aux associations d'aide aux personnes — décret-cadre de délégation assorti d'un décret-cadre de tutelle sur les matières déléguées et sur l'an-

cienne Commission française de la Culture, en vertu de l'article 65, § 5, de la loi de financement.

Un membre tient à apporter des précisions sur la portée de la loi du 28 juin 1989. En effet, lors des travaux à la Chambre, les intentions étaient claires quant à l'application de ce texte aux Communautés et Régions, tandis qu'au Sénat, un amendement a même été envisagé pour éviter l'applicabilité de la loi du 28 juin 1989 à ces institutions.

Il est essentiel, à l'avenir, de déterminer les principes généraux applicables aux Communautés, à savoir la clarté, la spécialité et la transparence du budget. Il tient à formuler deux observations pour conclure son intervention. D'abord, les budgets de la Communauté ont, toujours, été votés avant le 31 décembre, évitant, ainsi, le recours aux douzièmes provisoires. Ensuite, il insiste, afin qu'à partir de 1991, l'Exécutif s'attelle à mettre un terme à la prolifération des fonds budgétaires.

Réponses du ministre-président

Le ministre-président explique à la commission que son exposé introductif, qu'il a voulu complet et transparent, pallie, en partie du moins, l'absence d'un exposé général écrit sur la politique et les orientations de la Communauté française. Il veillera, à l'avenir, à cette présentation.

Le ministre-président évoque, alors, le problème de l'applicabilité de la loi du 28 juin 1989 aux Communautés et Régions.

L'article 71 de cette loi prête à interprétation et constitue un sujet de réflexion sur le plan juridique.

Par ailleurs, l'Exécutif a longuement débattu des avantages et des inconvénients de la formule de cloisonnement des recettes. En effet, certaines craintes se justifient quant au glissement nécessaire entre secteurs, l'Exécutif en a conscience.

Le ministre-président rappelle, toutefois, que « ces murs » peuvent être modifiés.

Par ailleurs, l'inscription des recettes de l'IPP en recettes non fiscales s'explique par l'absence de pouvoir fiscal propre dans le chef de la Communauté. L'IPP, impôt national et non communautaire, doit être inscrit en recettes fiscales au budget national, en recettes non fiscales au budget communautaire, puisqu'il est prélevé par l'Etat central et ristourné à la Communauté.

Le ministre-président, répondant au reproche d'optimisme formulé par un commissaire,

souligne qu'il n'existe pas de lien entre le rendement de l'impôt et la part attribuée aux Communautés. La loi de financement prévoit une somme pour l'IPP et pour la TVA, liée à un indice de progression (de l'ordre de 3 p.c.) et aux critères de dénatalité, et donc, dans l'hypothèse de fluctuations des recettes, notamment de TVA, une protection contre la réduction des moyens existe.

Le ministre évoque, toutefois, la position favorable de la Communauté pour négocier avec l'Etat au cas où l'accroissement de ses recettes produirait un impact favorable sur l'ensemble des richesses du pays.

Il répond aux inquiétudes de plusieurs commissaires quant au financement à terme de la Communauté. A court terme, la loi de financement est appliquée au mieux, en revendiquant la ristourne de 100 p.c. de la redevance radio-TV.

Il rappelle, à cet égard, que ce pourcentage de ristourne pourrait être modifié sans modification de la loi de financement.

Un intervenant réplique que la modification de ce montant au budget des Voies et Moyens de l'Etat devrait être adoptée par la majorité simple au niveau national.

Le ministre poursuit son analyse de la loi de financement à moyen terme, revendiquant pour la Communauté une capacité fiscale, notamment en réclamant le droit pour la Communauté de prélever, elle-même, la redevance radio-TV, d'en fixer l'assiette et le taux.

Le ministre réagit, alors, pour la critique portant sur le boni de trésorerie et constate, en effet, que l'état de la trésorerie présente des négatifs pour certaines périodes de l'année. Il tient à souligner que le solde de trésorerie se rééquilibre en fin d'année et qu'il faut l'examiner par rapport aux années cumulées.

Quant à la problématique de l'emprunt, il ne s'est pas avéré nécessaire, en 1989, d'emprunter, compte tenu de l'ouverture de crédit auprès du pouvoir central. Suite au non-paiement des 14,3 p.c. par l'Etat central, le ministre reconnaît la vraisemblance pour 1990 du recours à l'emprunt dont le remboursement a été prévu lors de l'élaboration du budget.

Quant à la prévision de l'accroissement des recettes des redevances radio-TV, l'augmentation moyenne de 22 p.c., ces dernières années, autorise l'Exécutif à inscrire la somme prévue au budget, d'autant que ce qui était prévu a toujours été attribué.

Le ministre-président expose les diverses propositions retenues — dont aucune n'a encore été affinée — pour aider les Communau-

tés à faire face à la programmation sociale en négociation.

Ces propositions sont le transfert aux Communautés des produits complémentaires résultant — soit d'une augmentation de la redevance radio-TV — soit de l'indexation de la redevance radio-TV — ou encore du lissage de la méthode de calcul ou d'un remodelage de la taxe.

Le Premier ministre a confirmé cette volonté d'aide aux Communautés par un retour plus important des recettes de la redevance radio-TV.

L'Exécutif souhaite développer dans le domaine des recettes de la Loterie nationale deux axes, à savoir :

— d'une part, obtenir davantage de moyens pour la Communauté française;

— d'autre part, obtenir le transfert immédiat de ces moyens à charge pour la Communauté, de les répartir, sans être soumis à l'arbitrage du ministre des Finances.

Quant à l'application des articles 75 et 77, le ministre informe la commission que des conventions ont été passées entre les ministres et l'Exécutif.

En ce qui concerne l'application des articles 49, 52, 53, 54 de la loi du 16 janvier 1989, le ministre confirme que les négociations sont en cours avec le ministre des Finances. Il transmet à la commission la liste des biens transférés (annexe 1).

Le ministre-président répond alors aux autres intervenants.

La capacité d'emprunt de la Communauté est couverte par les 800 millions octroyés par l'Etat aux fins de remboursement du principal et de la charge d'intérêts, indépendamment du recours effectif à l'emprunt pendant une période de 10 ans.

Le ministre, s'adressant à un autre commissaire, souligne qu'il n'est pas en contradiction avec les déclarations du Premier ministre; au contraire, les négociations se poursuivent quant à l'augmentation des moyens ristournés aux Communautés.

Un autre commissaire, partiellement satisfait par les réponses du ministre-président, tient à formuler trois remarques, afin d'obtenir des informations complémentaires.

1. Il tient à souligner que l'affectation des recettes, selon leur origine, qui a déjà fait l'objet de remarques les années antérieures, ne peut plus se justifier par l'urgence. Il rappelle son attachement à l'autonomie de la Communauté, quant à l'affectation de ses recettes, dont le

Conseil dispose, conformément à la loi en toute liberté et souveraineté. Dès lors, il faut, dans cet esprit, obtenir un pot commun de la Loterie, dont la Communauté doit décider, elle-même, la répartition.

2. Dans la logique fédérale, il appartient à la Communauté d'obtenir non seulement la totalité du produit de la redevance radio-TV mais aussi les compétences en matière de réglementation, fixation du taux et des exonérations, afin que la Communauté puisse augmenter ou diminuer cette redevance.

3. Il souligne, en outre, à l'instar d'un autre intervenant, la nécessité de clarifier les conséquences de l'application de l'article 65, § 5, de la loi de financement dans le budget. En effet, la somme prévue au budget du Conseil n'est pas ristournée à la Région bruxelloise, les compétences et les moyens y afférent restent sous tutelle de la Communauté française, mais la gestion en est confiée à la Commission communautaire française.

Un membre intervient, à nouveau, pour faire part au ministre-président de ses remarques et questions.

L'intervenant indique que le problème du recours à l'emprunt reste entier, puisqu'il ne sera plus possible à l'Exécutif de « tirer » sur sa trésorerie propre en 1991, ne disposant plus de la gratuité de la ligne de crédits actuelle.

Dès lors, il faudra que l'Exécutif finance les 5 milliards — correspondant aux 14,3 p.c. de non-financement par l'Etat. Or, les 800 millions, prévus pour le remboursement du principal et des intérêts de l'emprunt, auront été absorbés par les autres dépenses de la Communauté.

Le ministre espère-t-il un cadeau de l'Etat central? Au contraire, est-il prêt à restreindre les dépenses courantes de la Communauté? Ou envisage-t-il l'emprunt?

Le ministre informe les membres de la commission sur le schéma d'emprunt pour compenser les 14,3 p.c. de non-paiement par l'Etat:

— l'absence d'emprunt en 1989, eu égard à la ligne de crédit;

— le démarrage, en 1990, d'un emprunt dont la première échéance est fixée en 1991;

— en 1991, un nouvel emprunt dont la première échéance est fixée en 1992.

Les sommes destinées à rembourser aux échéances fixées sont d'ores et déjà réservées par l'Exécutif.

A son tour, le ministre des Affaires sociales répond aux intervenants quant à l'application de l'article 65, § 5, de la loi de financement.

Il assure que la clarté budgétaire sera faite. La loi de financement oblige la Communauté française d'inscrire les sommes qui seront transférées par arrêté royal à l'article 46.01.

Il précise que l'article 33.06 de la Section 31 est un article d'accueil relatif aux subventions aux associations qui ont opté, en juin, pour le monocommunautaire, article différent de celui réservé à la dotation de la Commission communautaire française.

Un autre commissaire rappelle, à cet égard, que l'Exécutif s'était engagé à présenter un projet de décret réglant définitivement la tutelle de la Communauté française sur la Commission communautaire française.

Il constate le retard de l'Exécutif en la matière.

Le ministre des Affaires sociales répond que deux décrets seront soumis, avant la fin de l'année, à l'Exécutif.

Le ministre-président, terminant ses réponses, rappelle qu'il souhaite, comme les commissaires, l'autonomie accrue en matière de fixation et de prélèvement de la redevance radio-TV dans le chef de la Communauté française.

Votes

Les tableaux, les articles et l'ensemble du projet de décret sont adoptés par 9 voix contre 2.

Le rapport a été lu et approuvé au cours de la réunion du 6 décembre 1989.

Le Rapporteur,

Mme P. CAHAY-ANDRE.

Le Président,

F. ANTOINE.